

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.003 du 26 octobre 2011

A.185.377/VIII-6114

En cause : **GODARD** Michel,
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick PEETERS et
François TULKENS, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

HERMANUS Caroline,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par Michel GODARD qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007, par lequel Madame Caroline HERMANUS est nommée au grade de premier attaché (rang A2 - fonction d'encadrement), au Secrétariat général Staff du Secrétaire général, dans le cadre unilingue français à partir du 1^{er} février 2007, ainsi que de la décision qui en est le corollaire, de refus de promouvoir le requérant dans cet emploi";

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 par laquelle Caroline HERMANUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est attaché (rang A1) au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 3 octobre 2006, il a posé sa candidature à l'emploi de premier attaché (rang A2 – fonction d'encadrement), auprès du staff du secrétaire général.

Le 23 octobre 2006, le conseil de direction de la partie adverse a décidé à l'unanimité de classer Caroline HERMANUS première et le requérant, cinquième. Le requérant n'a pas introduit de réclamation contre cette proposition de classement.

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007, publié par extrait au Moniteur belge du 9 août 2007, Caroline HERMANUS a été nommée au grade de premier attaché (rang A2 - fonction d'encadrement) auprès de l'administration des services du secrétaire général - staff

du secrétaire général, dans le cadre unilingue français, à partir du 1^{er} février 2007. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé notamment comme suit :

" Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 avril 2007;

Considérant la proposition de nomination émise par le Conseil de Direction par vote au scrutin secret;

Considérant que cinq candidats ont été classés, à savoir:

- À la première place : Madame Caroline HERMANUS (F), à l'unanimité;
- À la deuxième place ex aequo : Madame Sophie BERTHELON (F) et Monsieur Thierry WAUTERS (F), à l'unanimité;
- À la quatrième place : Monsieur Bernard DUBOIS (F), à l'unanimité;
- À la cinquième place : Monsieur Michel GODARD (F), à l'unanimité.

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite contre la proposition de la nomination émise par le Conseil de Direction;

Vu les avis et considérations émis par le Conseil de Direction et annexés au présent arrêté dont il ressort que Madame Caroline HERMANUS est jugée la plus apte à exercer les fonctions dans l'emploi considéré;

Considérant qu'elle a été classée à la première place par vote unanime des membres du Conseil de Direction";

Considérant que l'intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours, au motif que le requérant s'est abstenu d'introduire, comme le lui permettait l'article 69, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, une réclamation contre la proposition du conseil de direction le classant en cinquième place;

Considérant qu'en vertu de l'article 70, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 précité, une proposition unanime du conseil de direction lie l'autorité investie du pouvoir de nomination, de sorte qu'il fait grief au requérant; que toutefois, contrairement à ce qui a été constaté dans l'arrêt Pinon, n° 190.606, du 17 février 2009, cette proposition a pour finalité la préparation des décisions de promotion; qu'elle ne concerne pas une procédure de sélection des candidats par une autorité tierce, mais émane de la même personne juridique que celle qui est compétente pour nommer; que, dès lors, il s'agit d'un acte interlocutoire s'inscrivant dans le cadre d'une opération complexe; que l'illégalité d'un tel acte peut être soit alléguée directement à l'appui d'un recours en annulation, soit invoquée à l'appui du recours dirigé contre la décision à la préparation de laquelle il concourt; que le requérant est donc, en principe, recevable à invoquer l'illégalité de la proposition du conseil de direction;

Considérant que, toutefois, la recevabilité de pareille contestation est subordonnée à l'exercice des voies de recours administratif organisées par le statut;

qu'en l'espèce, le requérant a reçu, le 23 novembre 2006, notification de la proposition de classement établie à l'unanimité par le conseil de direction; que cette notification était accompagnée des extraits pertinents du procès-verbal du conseil de direction et mentionnait la possibilité d'introduire une réclamation; que le requérant était donc à même de contester utilement une proposition dont il savait qu'elle liait l'autorité compétente; qu'il s'est néanmoins abstenu d'introduire la réclamation prévue par l'article 69, alinéa 3, de l'arrêté précité; que, s'agissant d'une proposition qui lie l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette réclamation ne peut être qualifiée de recours facultatif; que le recours est dès lors irrecevable en son premier objet, et, par voie de conséquence, en son second objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six octobre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.